

Le Président

Paris, le **23 JUIN 2016**

DCJD

Monsieur le Ministre,

Je me permets d'appeler votre attention sur un dossier qui préoccupe les communes, stations classées de tourisme, adhérentes à l'Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité.

La réforme territoriale avait pour objectif de favoriser la promotion touristique à l'échelle de territoires plus élargis et à encourager la mutualisation de moyens et de services. La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, a ainsi consacré l'échelon intercommunal pour la promotion du tourisme, compétence à laquelle est rattachée la création des offices de tourisme.

Le transfert obligatoire à l'intercommunalité des offices de tourisme et de leurs compétences promotion, accueil et information des touristes, n'est pas adapté aux communes stations classées de tourisme. C'est pourquoi, lors du débat sur le rôle et l'action des collectivités territoriales dans la politique du tourisme, le 4 mai 2016, vous avez confirmé l'annonce d'une dérogation pour les stations classées de tourisme faite par le Premier ministre au Conseil National de la Montagne, communes qui pourront délibérer sur le maintien ou non d'un office de tourisme communal.

L'AMF se réjouit de cette dérogation qui tient compte de la particularité des stations classées de tourisme et de la nécessité pour elles de conserver un office de tourisme communal. Néanmoins, cette dérogation a été limitée aux seules stations classées de montagne.

Monsieur Jean-Michel BAYLET
Ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales
Hôtel de Castries
72, rue de Varenne
75007 PARIS

Je n'ignore pas que l'une des craintes du Ministère est de voir diminuer l'esprit de la loi consacrant l'échelon intercommunal. Toutefois, les critères de classement sont très sélectifs, de sorte qu'aujourd'hui, seules 180 communes sont classées station de tourisme.

Par ailleurs, depuis la loi du 14 avril 2006, seules les « stations classées de tourisme » ont une existence juridique. A ce jour, il n'existe plus aucune base légale permettant d'avantager les anciennes « stations classées de montagne », sans inclure les autres stations classées.

Aussi, dans le respect du principe d'égalité et suite à la réforme des stations classées, l'Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité demande à ce que la dérogation permettant aux communes de délibérer sur le maintien d'un office de tourisme communal, soit étendue à l'ensemble des stations classées de tourisme ou en cours de classement.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à cette intervention, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Très cordialement.



François BAROIN